



## CONVENTION

Entre d'une part : la Communauté française de Belgique, ci-après dénommée « la Communauté », représentée par sa Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, Madame Fadila LAANAN,

et d'autre part : l'asbl « Entrez Lire/Passa Porta FR », ci-après dénommée « l'Opérateur », établie rue Antoine Dansaert 46 à 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur Jacques DE DECKER, Président, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 – Objet**

La présente convention est destinée à arrêter les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Communauté à l'Opérateur, dans le but de permettre à celui-ci de mener à bien ses activités telles que définies à l'article 3.

Elle annule tout engagement antérieur ayant le même objet entre les parties.

### **Article 2 – Durée**

Sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, la convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle prend cours le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2018.

### **Article 3 – Projet et missions**

De manière générale, l'Opérateur assurera la présence francophone au sein de la Maison internationale des Littératures par l'organisation de cycles réguliers d'événements littéraires. En outre, il organisera avec l'asbl « Het Beschrijf/Passa Porta NL » des événements littéraires à vocation internationale.

Plus particulièrement, l'Opérateur s'engage à réaliser au sein de la Maison internationale des Littératures – Passa Porta les activités suivantes :

- l'organisation de cycles variés autour de la littérature internationale pour un total annuel de 20 activités publiques en soirée et 4 activités le midi ; un tiers au moins de ces activités concernera la littérature francophone et l'Opérateur veillera à promouvoir des échanges entre des auteurs de la Communauté et des auteurs internationaux ;
- la coréalisation, principalement en partenariat avec l'asbl « Het Beschrijf Passaporta NL », de rencontres littéraires à portée internationale, au sein de la Maison internationale des Littératures ou en délocalisation dans la région de Bruxelles;
- en coproduction avec l'asbl « Het Beschrijf Passaporta NL », l'organisation d'un Festival littéraire international bisannuel à Bruxelles. l'Opérateur veillera à y assurer la présence d'auteurs et de comédiens issus de la Fédération Wallonie Bruxelles. Il veillera en outre à établir et à développer des partenariats avec d'autres opérateurs francophones reconnus par la Communauté, tels que bibliothèques, librairies labellisées, associations, qui participeront à la réalisation et au rayonnement de cet événement ;
- dans le cadre du programme de résidences, l'accueil, annuellement à partir de 2015 sur base d'un accord entre la Communauté et le Conseil des arts et des lettres du Québec, d'un(e) auteur(e) québécois(e) dans le domaines de la littérature générale, de la littérature de jeunesse ou de la bande dessinée que l'Opérateur veillera à mettre en contact avec le milieu littéraire belge ; les candidatures québécoises seront examinées par un comité organisé par Passaporta auquel s'ajoutera un représentant de l'Administration qui assurera la liaison avec son homologue québécois ; ce résident sera logé dans l'appartement géré par les deux asbl « Het Beschrijf/Passa Porta NL » et « Entrez Lire/Passa Porta FR ». En plus, l'opérateur s'engage à organiser un minimum de deux autres accueils d'auteurs en résidence. En 2014 - 2015, ce nombre d'accueil hors auteur québécois pourrait être ramené à un accueil d'auteur en résidence;
- l'accueil du comité de lecture belge du Prix des 5 continents de l'Organisation Internationale de la Francophonie, en collaboration avec le Service de la Promotion des Lettres de la Communauté et l'organisation d'une rencontre avec le lauréat du Prix des 5 continents en partenariat avec Wallonie-Bruxelles International ;
- la participation au projet ICORN d'accueil d'écrivains en exil en partenariat avec « Het Beschrijf/Passa Porta NL »;
- L'organisation de rencontres professionnelles sur la traduction, notamment en partenariat avec le Collège européen des traducteurs littéraires de Seneffe ;
- L'annonce ses activités sur le site culture.be ou sur tout autre site que lui indiquerait l'Administration de la Communauté;

#### **Article 4 - Subvention**

La Communauté s'engage à verser à l'Opérateur une subvention annuelle d'un montant total de 210.000 EUR (deux cent dix mille euros) à charge des crédits inscrits à l'article de base 33.16 de la division organique 22 du budget des dépenses de la Communauté. Pour les années 2015 à 2018, le paiement de la subvention sera à charge des crédits inscrits à l'article de base 33.18 de la division organique 22 du budget des dépenses de la Communauté.

## **Article 5 – Liquidation**

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la subvention prévue à l'article 4 est liquidée annuellement comme suit :

- 85% du montant est versé dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de subvention, soumis à la signature compétente au cours des deux premiers mois de l'année civile ;
- le solde, soit 15%, est versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent, ainsi que du budget et du programme d'activités de l'exercice en cours.

La dernière année de la convention, sauf en cas de renouvellement, le solde est versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent ainsi que de l'exercice en cours.

## **Article 6 – Justifications**

A titre de justificatifs, l'Opérateur présentera chaque année à l'Administration, et au plus tard pour le 30 juin, son rapport annuel d'activité rédigé sur base des missions et du cahier des charges tels que définis à l'article 3. Il présente ses comptes, bilan et budget annuels conformément au plan comptable minimum normalisé, selon le modèle fourni par l'Administration.

L'Opérateur s'engage à fournir à l'Administration tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

L'Opérateur est tenu de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion.

## **Article 7 – Équilibre financier**

L'Opérateur s'engage à résorber son déficit cumulé à l'issue de la présente convention

S'il résulte de l'examen des comptes et bilan annuels par un réviseur d'entreprise désigné par la Communauté que l'Opérateur est incapable d'assumer ses engagements financiers vis-à-vis de tiers, la Communauté se réserve le droit de résilier la convention à tout moment et sans préavis.

Si, à l'échéance de la présente convention, l'Opérateur ne s'est pas conformé à ses engagements en la matière ou se trouve en situation déficitaire, la convention ne peut être reconduite, tout engagement antérieur de la Communauté pris à ce propos étant résilié de plein droit et sans mise en demeure d'aucune sorte.

## **Article 8 – Obligations légales et contractuelles**

L'Opérateur respecte rigoureusement toutes les obligations qui lui incombent par l'application des législations régissant son activité.

L'Opérateur respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale.

L'Opérateur s'engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées.

L'Opérateur s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers pour l'usage des informations collectées dans la mesure où la Communauté respecte les éventuelles limitations qui y seraient attachées en vertu de la loi ou de demandes expresses des ayants droit.

L'Opérateur s'engage à respecter la Charte de bonne gouvernance pour les indemnités, dépenses de représentation, remboursement de frais et avantages (cf. annexe 1).

L'Opérateur s'engage à respecter les termes du code de visibilité en annexe (cf. annexe 2)

L'Opérateur s'engage à créer un lien Internet entre son site et celui du Service général Lettres et Livre du Ministère de la Communauté française – Service de la Promotion des Lettres (<http://www.promotiondeslettres.cfwb.be>), ainsi qu'à y faire figurer le logo approprié. Inversement, l'Opérateur figurera à la page « partenaires » du site du Service général Lettres et Livre du Ministère de la Communauté française, avec le lien et le logo approprié.

## **Article 9 – Suspension, modification, résiliation**

Toute suspension, modification, ou résiliation de la convention pour les raisons précisées ci-après doit être notifiée à l'Opérateur par courrier recommandé.

S'il apparaît, en cours de convention, que l'Opérateur est en défaut de remplir ses engagements contractuels ou n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance de la convention, celle-ci est suspendue par le Ministre. L'Opérateur en est informé par lettre recommandée de l'Administration.

Dans les trois mois suivant la décision de suspension de la convention, l'Opérateur ayant été entendu, la Ministre peut décider de modifier la convention ou de la résilier avant terme.

Si l'Opérateur n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans le mois qui suit la décision de suspension, la modification ou la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

L'Administration informe l'opérateur de cette décision formellement motivée par lettre recommandée. Elle indique également les voies de recours habituelles. Sauf dans le cas visé à l'alinéa 4, la décision de suspension, de modification ou de résiliation de la convention prend effet à la date de cette notification.

## **Article 10 – Renouvellement**

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 2, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties.

En vue de cette négociation, l'Opérateur est tenu d'adresser à l'Administration, au plus tard avant la fin du premier semestre du dernier exercice couvert par la convention :

- un rapport général relatif à la période écoulée, décrivant, en particulier, le degré d'exécution des missions qui figurent dans la convention arrivant à échéance ;
- pour la durée de la nouvelle convention, notamment :
  - o une description du projet ;
  - o le plan financier afférent à ce projet ;
  - o le volume des activités prévues ;
  - o la description du public visé.

L'Administration instruit le dossier et transmet sa proposition à la Ministre au plus tard dans les trois mois avant le terme prévu à l'article 2.

Si à l'échéance de la convention, les négociations n'ont pas abouti, un avenant précisant la durée de la prolongation de la convention ainsi que les obligations réciproques peut être signé.

### **Article 11 – Responsabilités**

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté, sauf pour ce qui est prévu à l'article 4.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à l'Opérateur, par application de la présente convention et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'Opérateur ou tout autre tiers.

### **Article 12 – Tribunaux compétents**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

À Bruxelles, le 20-05-2014

Pour l'asbl « Entrez Lire/Passa Porta FR »

Le Président,



Jacques DE DECKER

Pour la Communauté française

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,



Fadila Laanan